Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 avril 2026

PRESENTS : MM. JM DAERDEN, Bourgmestre-Président,
D. DASSY, M. DE LEEUW et O. BAIRIN, échevins,
M. MASSET, ~~V. CHARLIER,~~ C. HAPPART, JP RADOUX, B. de SART, E. LATOUR, L. MEWISSEN, G. SCHOENMAKERS, L. LECOCQ, T. VANHAEREN, M. VANSTEEGER, conseillers.
MAHY B., directrice générale.

8. Positionnement de la commune d'Oreye dans le cadre de la réforme des Provinces.

LE CONSEIL,

Vu les réflexions menées par le Gouvernement wallon quant à l'évolution du rôle et des compétences des Provinces ;

Attendu que le Gouvernement wallon, par la voix de son Ministre des Pouvoirs Locaux, nous interroge quant à l'avenir de l'institution provinciale en région wallonne (institution provinciale : note d'orientation, courrier daté du 22 décembre 2025) ;

Attendu que le Gouvernement wallon recueille les avis des conseils communaux et plus précisément l'identification des missions supracommunales que ceux-ci souhaitent voir conservées ou développées au niveau provincial, car jugées indispensables au regard des enjeux de nos population et territoire ;

Attendu que, pour être prise en compte, la délibération du conseil communal doit parvenir au Ministre pour le 1er mai 2026 ;

Considérant que le Gouvernement wallon considère que certaines compétences actuellement exercées par la Province pourraient être exercées de manière plus efficiente à un autre niveau de pouvoir, qu'il soit régional, communautaire ou communal ;

Que cette évolution doit toutefois s'inscrire dans une logique de cohérence territoriale, d'efficacité et de maintien de la qualité des services aux citoyens ;

Sur le rôle supracommunal de la Province

Considérant que certaines missions présentent par nature un caractère supracommunal nécessitant une coordination à une échelle dépassant celle des communes ;

Considérant que ce rôle est particulièrement pertinent en matière de sécurité et d'ordre public, ainsi que dans l'organisation et le financement des zones de secours ;

Considérant que la Province dispose d'une expertise reconnue en matière de coordination, de planification et de gestion de ces politiques ;

Sur la délégation de certaines compétences

Considérant que les matières telles que le sport, le tourisme, la culture, la prévention de la santé, l'agriculture et certaines politiques connexes pourraient faire l'objet d'une délégation vers d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que ces compétences pourraient être réattribuées soit à un niveau plus centralisé, soit à un niveau plus local, en fonction de leur nature et des capacités opérationnelles des acteurs concernés ;

Sur les conditions de tout transfert

Considérant que tout transfert ou délégation de compétences doit impérativement s'accompagner d'une compensation financière adéquate et objectivée ;

Considérant que cette compensation doit couvrir l'ensemble des coûts liés au personnel, aux infrastructures et au fonctionnement ;

Considérant que la neutralité budgétaire pour les communes doit être garantie ;

Considérant que la continuité et la qualité des services rendus aux citoyens doivent être assurées et que l'emploi doit être préservé ;

De même, le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir doit être budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen ;

Sur la question de l'enseignement

Considérant que le rôle de la Province de Liège dans ce domaine est structurant ;

Considérant que toute évolution en la matière peut être envisagée dans un second temps, au regard de la complexité des enjeux humains, financiers et infrastructurels ;

Sur le patrimoine et les intercommunales

Considérant que la Province est impliquée dans de nombreuses intercommunales, notamment dans des secteurs stratégiques ;

Considérant que toute évolution devra être menée avec prudence, notamment au regard des implications juridiques et financières ;

Considérant que la continuité des services et la stabilité des structures existantes doivent être préservées ;

Sur l'accompagnement des communes

Considérant que la Province va continuer à jouer un rôle d'appui et de soutien aux communes, notamment via des services mutualisés d'assistance administrative, technique et juridique ;

Considérant que ce rôle est particulièrement nécessaire dans un contexte de complexification croissante des réglementations ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De soutenir le principe d'une délégation de certaines compétences actuellement exercées par la Province, notamment en matière de sport, tourisme, culture, prévention de la santé, agriculture, cours d'eau de seconde catégorie, ...

Article 2 : De considérer que cette délégation doit s'opérer vers le niveau de pouvoir le plus pertinent, qu'il soit régional, communautaire ou communal, en fonction de la nature des compétences concernées.

Article 3 : De réaffirmer que la Province doit conserver un rôle essentiel pour les matières à caractère supracommunal, en particulier :

- les missions de sécurité et d'ordre public ;
- la gestion et le financement des zones de secours ;

- les missions nécessitant coordination, expertise et mutualisation à une échelle territoriale large au service des communes (médecine sociale et préventive, formation, marchés publics et centrales d'achat, bibliothèques,...).

Article 4 : De conditionner tout transfert ou délégation de compétences :
- à une évaluation préalable rigoureuse.
- à une compensation financière intégrale et objectivée ;
- à la garantie d'une neutralité budgétaire pour la commune ;
- au maintien de la qualité des services et de l'emploi ;

Article 5 : D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen ;

Article 6 : De considérer que la question de l'enseignement en Province de Liège doit faire l'objet d'un examen spécifique et sans doute différé.

Article 7 : D'insister sur la nécessité d'une gestion prudente des participations provinciales dans les intercommunales et de la préservation des équilibres existants.

Article 8 : De soutenir la mise en place de mécanismes transitoires permettant d'accompagner les éventuels transferts, notamment en ce qui concerne le personnel.

Article 9 : De charger le Collège communal de :
- transmettre la présente délibération au Ministre des pouvoirs locaux ;
- défendre cette position dans les cadres de concertation appropriés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale
B. MAHY

Le Président,
JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM DAERDEN

Administration Communale - OREYE